



Côtes-d'Armor

Plérin, le 31 juillet 2009

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

POLICE MUNICIPALE
PM 200907158

Le Maire de la Ville de PLERIN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2,
- VU la configuration des secteurs des Rosaires, de Tournemine et du Légué,
- VU l'arrêté municipal n°D585 du 18 juin 1999, réglementant le stationnement des marchands ambulants sur la voie publique,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des marchands ambulants sur la voie publique afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° D585, du 18 juin 1999, réglementant le stationnement des marchands ambulants sur la voie publique est abrogé.

Article 2 : Le nombre d'emplacements de stationnement sur la voie publique pour les commerçants ambulants est limité comme suit :

- **Plage des Rosaires**

Boulevard de Cornouailles, à proximité du Centre Nautique de la Ville de Saint-Brieuc : un emplacement.

Boulevard de la Côte d'Emeraude, face aux parcelles cadastrées AB n°247 & 249 : un emplacement.

- **Plage de Tournemine**

Sur l'Esplanade Eric TABARLY, face au Centre Nautique, dans la partie délimitée par un marquage au sol : un emplacement.

- **Le Légué**

Sur la place de la Résistance, au milieu du parking côté Quai Gabriel Péri : un emplacement.

Article 3 : Les commerçants ambulants sont tenus de solliciter l'attribution d'un emplacement auprès des services municipaux. Les autorisations seront délivrées dans l'ordre de réception de demandes et dans la limite des emplacements existants.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLERIN,
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale de PLERIN,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

René LAIR.

